

# CONVENTION INTERNATIONALE DE 1969 SUR LE JAUGEAGE DES NAVIRES

## Supplément Janvier 2016

À sa vingt-huitième session, l'Assemblée de l'OMI a adopté le 4 décembre 2014, par la résolution A.1084(28), des amendements à la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires dont le texte figure ci-après.

### Annexe I

*Règles pour le calcul de la jauge brute  
et de la jauge nette des navires*

#### Règle 2

*Définitions des expressions utilisées dans les Annexes*

1 Les nouvelles définitions suivantes sont ajoutées après la définition 8) :

«9) *Audit*

Audit désigne un processus systématique, indépendant et dûment étayé qui vise à obtenir des preuves d'audit et à les analyser objectivement pour déterminer la mesure dans laquelle les critères d'audit sont remplis.

10) *Programme d'audit*

Programme d'audit désigne le Programme d'audit des États Membres de l'OMI que l'Organisation a établi et qui tient compte des directives élaborées par l'Organisation\*.

11) *Code d'application*

Code d'application désigne le *Code d'application des instruments de l'OMI* (Code III), que l'Organisation a adopté par la résolution A.1070(28).

12) *Norme d'audit*

Norme d'audit désigne le Code d'application.

---

\* Se reporter au Document-cadre et aux Procédures pour le Programme d'audit des États Membres de l'OMI (résolution A.1067(28)).».

- 2 *Après l'Annexe II est ajoutée une nouvelle Annexe III, libellée comme suit :*

### **«Annexe III**

#### *Vérification du respect des dispositions de la Convention*

##### **Règle 8**

###### *Application*

Les Gouvernements contractants utilisent les dispositions du Code d'application lorsqu'ils s'acquittent des devoirs et responsabilités qui leur incombent en vertu de la présente Convention.

##### **Règle 9**

###### *Vérification de la conformité*

- 1) Tout Gouvernement contractant fait l'objet d'audits périodiques qu'effectue l'Organisation conformément à la norme d'audit en vue de vérifier qu'il respecte et applique les dispositions de la présente Convention.
- 2) Le Secrétaire général de l'Organisation est responsable de l'administration du Programme d'audit conformément aux directives élaborées par l'Organisation.
- 3) Il incombe à tout Gouvernement contractant de faciliter la conduite de l'audit et la mise en œuvre d'un programme de mesures visant à donner suite aux conclusions, en se fondant sur les directives adoptées par l'Organisation\*.
- 4) L'audit de chaque Gouvernement contractant doit :
  - .1 suivre un calendrier global établi par le Secrétaire général de l'Organisation qui tienne compte des directives élaborées par l'Organisation\*; et
  - .2 être effectué à des intervalles réguliers, compte tenu des directives élaborées par l'Organisation\*.

---

\* Se reporter au Document-cadre et aux Procédures pour le Programme d'audit des États Membres de l'OMI (résolution A.1067(28)).».